

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01793
Numéro SIREN : 488 039 819
Nom ou dénomination : 2CM

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt 9616

SARL 2CM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000,00 euros
Magasin ALAIN AFFLELOU
Centre Commercial CARREFOUR
Siège social : Rue Croix Saint-Jacques
91620 LA VILLE DU BOIS

RCS EVRY 488 039 819

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le trente et un mars à neuf heures,

Les associés de la société à Responsabilité Limitée « 2CM » au capital de 5.000 €, divisé en 100 PARTS SOCIALES de 50 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Léonard COLOMBINI, gérant et associé.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les associés présents.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et représentent la totalité des parts et des droits de vote

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer, les décisions figurant à l'ordre du jour devant être prises à l'unanimité des associés de la société.

Puis le président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des actifs sociaux de la société et sur les éventuels avantages particuliers ;
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société ;
- Approbation de l'évaluation des actifs sociaux et des éventuels avantages particuliers ;
- Décision de transformer la société en une SAS à direction unique ;
- Adoption des statuts sous la forme de SAS à direction unique ;
- Nomination du président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation aux associés ;
- La feuille de présence ;



- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation de actifs sociaux de la société et sur les éventuels avantages particuliers ;
- Le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société ;
- Le projet de statuts sous la forme de SAS à direction unique ;
- Le texte des résolutions.

Il est donné lecture du rapport du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des actifs sociaux de la société et sur les éventuels avantages particuliers, du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et du rapport de la gérance.

Le président présente et commente le projet de transformation de la société en SAS à direction unique.

Puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport de la gérance,
- Du rapport du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation de actifs sociaux de la société et sur les éventuels avantages particuliers visé à l'article L.224-3 du code de commerce ;
- Du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société visé à l'article L.223-43 du code de commerce,

Approuve l'évaluation des actifs sociaux telle qu'elle figure dans le rapport du commissaire à la transformation.

Et après avoir constaté que conformément aux dispositions de l'article L.227-3 du code de commerce, tous les associés de la société sous sa forme de SARL sont présents, la décision de transformation en société par actions simplifiées devant être prise à l'unanimité des associés existants ; décide conformément aux dispositions de l'article L.223.43 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée, en abrégé SAS, à compter de ce jour.

La société sera régie, à compter de ce jour, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux SAS ainsi que par ses nouveaux statuts sous la forme de SAS.

L'assemblée générale extraordinaire constate que la société ainsi transformée en SAS conserve la même personnalité morale, sa dénomination sociale, son siège social, son objet et sa durée.

Le montant de son capital demeure inchangé au montant de 5.000 € mais il est désormais composé de 100 actions de 50 € de valeur nominale, toutes de la même catégorie et libérées en totalité.

Ces 100 actions sont réparties de la même manière que l'étaient les parts sociales de la société sous son ancienne forme de SARL, c'est-à-dire une action pour une part sociale.

Le mandat du gérant prend fin ce jour avec la transformation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.



DEUXIEME RESOLUTION

La société étant, conformément à la précédente résolution, transformée en une société par actions simplifiée, en abrégé SAS, l'assemblée générale extraordinaire procède à l'adoption des nouveaux statuts.

Un exemplaire de ces statuts est porté en annexe du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que les SAS peuvent être à direction unique ou à direction collégiale, décide que la société est une SAS à direction unique et nomme en qualité de président, pour une durée illimitée, Monsieur COLOMBINI Léonard, ex-gérant de la société.

Le président aura tous pouvoirs pour engager la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

Le mandat du président n'est pas rémunéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que sous la forme de SAS, la date de clôture de l'exercice social demeure le 31 décembre.

En conséquence, l'exercice social en cours sera clos le 31 décembre 2022.

Les comptes de cet exercice seront arrêtés par le président, en conformité des dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

Les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des associés conformément aux dispositions du code de commerce applicables aux SAS et aux dispositions des statuts de la société sous sa forme de SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, du fait de l'adoption des précédentes résolutions, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée, en abrégé, SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.



SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au président ou au porteur d'un exemplaire original du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les formalités requises par la loi.

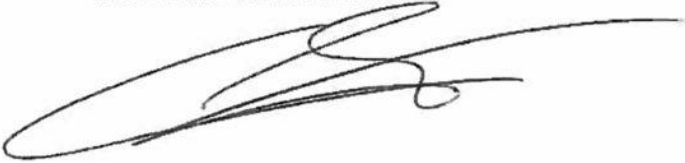
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Personne ne demande plus la parole, le président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été paraphé et signé par le président de séance.

M. Léonard COLOMBINI

Mme Bo Chou PHUNG

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name M. Léonard COLOMBINI.

Christophe DROUARD

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles**

**45, rue du Maréchal Galliéni
95120 ERMONT**

2CM

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000 euros
Magasin ALAIN AFFLELOU
Centre Commercial CARREFOUR
Siège social : Rue Croix Saint-Jacques
91620 LA VILLE DU BOIS**

RCS EVRY 488 039 819

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIETE SARL 2CM

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

2CM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000 euros
Magasin ALAIN AFFLELOU
Centre Commercial CARREFOUR
Siège social : Rue Croix Saint-Jacques
91620 LA VILLE DU BOIS

RCS EVRY 488 039 819

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE SARL 2CM
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 25 février 2022, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :


- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

Fait à Ermont, le 14 mars 2022

Christophe DROUARD
Commissaire à la transformation
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles



STATUTS

2CM

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5.000 EUROS
Magasin ALAIN AFFLELOU
Centre commercial CARREFOUR
Siège Social : Rue Croix Saint Jacques
91260 LA VILLE DU BOIS**

RCS EVRY 488 039 819

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022, ayant décidé de transformer la société en SAS.

Il est précisé que la société a été créée initialement sous la forme de SARL.

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Léonard Emile COLOMBINI**, né le 6 novembre 1974 au CHESNAY (78), de nationalité française, domicilié 32 rue des Roches 77240 VERT SAINT DENIS

- **Madame Bo Chou PHUNG**, née le 1^{er} octobre 1975 à KAMPOT (CAMBODGE), de nationalité cambodgienne, titulaire d'une carte de séjour délivrée le 13.06.2005 par la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro F753197403 valable jusqu'au 12.06.2015.
Domiciliée 32 rue des Roches 77240 VERT SAINT DENIS

Les soussignés ci-dessus sont toujours les associés de la société le jour de la transformation en SAS avec la même répartition des parts sociales.

Les soussignés ci-dessus :

Par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022 ont décidé de transformer la SARL en SAS et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social


Article 1 – Forme

La société a été créée initialement sous la forme de SARL par un acte sous signature privée.

La décision de transformer la société en SAS a été décidée à l'unanimité des associés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022.

La société a continué à exister avec les mêmes associés titulaires du même nombre de titres, parts sociales devenues actions.

Sous sa forme de SAS, la société est régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux SAS.



En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la société ne comprenait plus qu'un seul associé, la société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son président (éventuellement : et par son directeur général).

Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société sous sa forme de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder :

- à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que dans ce cas, les titres faisant l'objet des offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce.

Article 2 – Objet social

La société continue à avoir l'objet social en France (éventuellement : et à l'étranger) :

- **l'acquisition, la vente, l'exploitation sous toutes ses formes de tout fonds de commerce, et notamment l'exploitation de fonds de commerce d'OPTIQUE,**
- la représentation, la prospection, le courtage, les études ou conseils dans le cadre de relations commerciale internes et internationales,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société sous sa forme de SAS a conservé sa dénomination sociale qui est demeurée la suivante : **2CM**

Et pour nom commercial : **DEGRIF OPTIC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Sous sa forme de SAS, la société a conservé son siège social qui est fixé :

Magasin ALAIN AFFLELOU
Centre commercial CARREFOUR
Rue de la Croix Saint Jacques
91260 LA VILLE DU BOIS

Il peut être transféré (en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ou : sur le territoire français) par une décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Article 5– Durée

La société sous sa forme de SAS a conservé sa durée d'existence, c'est-à-dire : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6– Exercice social

La société sous sa forme de SAS a conservé les mêmes dates d'ouverture et de clôture d'exercice social, c'est-à-dire qu'il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II – Apports – Capital social – Actions

Article 7– Apports

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont effectué les apports en numéraire suivants :

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant selon les dispositions de l'articles L 233-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 Mai 2001.

Il est apporté en numéraires à la société par :

M. M. COLOMBINI, la somme de	2.500,00 euros
Mme PHUNG, la somme de	2.500,00 euros
TOTAL
	5.000,00 euros

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque :

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.



Article 8- Capital social

Lors de la constitution de la société, son capital était de 5.000 € divisé en nombre de parts sociales de 50 € de valeur nominale.

Sous sa forme de SAS, la société a conservé le même montant de capital social, c'est-à-dire 5.000 € composé de 100 actions de 50 € de valeur nominale.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du président.

La décision extraordinaire des associés est prise aux conditions fixées par l'article 34- « Assemblées générales extraordinaires » des présents statuts.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article 12- Augmentation de capital par incorporation de réserves » des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

Article 10 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, pour le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, il sera désigné par l'assemblée générale ordinaire un commissaire aux comptes *ad hoc*.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article « 21 – Cession des actions » des présents statuts.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, (éventuellement : à l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote,) chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci (ne peuvent pas être souscrites par les autres associés ou : peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande).

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 30 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article « 21 – Cession des actions » des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, un commissaire *ad hoc* sera préalablement désigné par l'assemblée générale ordinaire pour l'établissement du rapport spécial relatif à cette suppression.

Article 11 – Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision des associés réunie sous la forme extraordinaire dont les décisions sont prises sous la forme ordinaire.

Article 13– Apport en industrie

La loi du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a supprimé l'obligation de faire évaluer les apports en industrie par un commissaire aux apports.

Article 14 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 16– Indivisibilité des actions – Usufruit

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou : en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, le droit de vote est réparti de la manière suivante.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Article 17 – Actions de préférence

Lors de la transformation de la société en SAS, il n'a pas été créé d'actions de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique telle que « actions A », « actions B ».

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

Article 18– Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 19– Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur (le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la société ou : des feuillets réunis par ordre chronologique de leur établissement, chacun des feuillets étant réservé à un titulaire). (Ce registre doit être établi ou : Ces feuillets mobiles doivent être établis) sur un support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte.

Article 20– Cession des actions

La cession des actions doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

BA



Article 21- Agrément des cessions d'actions

Toute cession d'actions, y compris entre associés, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « article 20 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai d'un mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les 30 jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 30 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à l'unanimité.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article « 20 – Cession des actions » des présents statuts ;
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

Article 22 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

La procédure d'agrément prévus à l'article « 21–Agrément des cessions d'actions » des présents statuts doivent être respectés.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article « 24 – Exclusion d'un associé » sera appliquée.

BP 

Article 23 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus relatives à la procédure d'agrément.

Article 24– Non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des dispositions relatives à la procédure d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 25– Exclusion d'un associé

1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- non-respect de l'esprit et des objectifs définis dans les présents statuts ;
- violation des dispositions statutaires ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions ;
- non-respect des obligations relatives à un apport en industrie ;

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision des associés statuant à la majorité. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

2 – Situations impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord, à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 26 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Handwritten signature and initials in black ink at the bottom right of the page.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article « 21- Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article « 21 - Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Article 27 – Comptes courants

La loi PACTE du 22 mai 2019 a assoupli les conditions relatives aux comptes courants d'associés. L'obligation de détention de 5 % du capital a été supprimée et il a été ajouté à la liste des dirigeants : le directeur général, le directeur général délégué ainsi que le président des SAS.

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par (une décision ordinaire des associés ou : un accord entre le président et l'intéressé ou : un accord entre le comité de direction et l'intéressé).

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- la trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- la rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

III – Direction de la société – Gestion de la société

Article 28 – Présidence de la société

Lors de sa transformation en SAS, il a été décidé que la société serait une SAS à direction unique

La direction de la société est assurée par son président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le président (peut être associé ou non associé) de la société.

Si une personne morale est président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Lors de la transformation en SAS, l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022 qui a décidé de la transformation, a désigné président de la société, Monsieur COLOMBINI Léonard pour une durée illimitée.

Sous sa forme de SAS, la nomination du président est effectuée par une décision ordinaire.

Le président peut être nommé pour une durée illimitée ou limitée.

Révocation du président

La révocation est décidée par une décision ordinaire des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

La révocation du président doit être motivée et intervenir pour juste motif.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Exercice du ou des mandats

Le président doit se consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales.

Rémunération du ou des mandats

Le président (pourra être ou : ne sera pas) rémunéré au titre de son mandat social. Il pourra en être de même si un directeur général est nommé.

Démission du président

Le président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins 30 jours ouvrés à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pouvoirs du président

Sous sa forme de SAS, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 29- Gestion de la gestion

La société doit être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

IV – Décisions collectives des associés

Article 30- Décisions collectives


La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la société. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- l'approbation des comptes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la révocation du président (éventuellement : ainsi que celle du directeur général et celle de l'éventuel directeur général délégué).

Selon les décisions, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du président. Les convocations doivent être adressées à tous les associés.



En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coïndivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le président.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins 15 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Article 31 -Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 32 -Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au siège social.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Le procès-verbal peut être signé par signature électronique.

Article 33 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué ;
- la fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée ;
- la ratification du transfert du siège social par le président ;
- la nomination (du commissaire aux comptes ou : des commissaires aux comptes).

Article 34 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, toutefois pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, les résolutions sont adaptées aux conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société ;
- la modification des statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- l'exclusion d'un associé.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- les décisions mentionnées à l'article L. 227-19, alinéa 1, du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ;
- la décision de proroger la durée de la société.

Article 35 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

Article 36 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce. Les procès-verbaux peuvent également être établis de manière électronique et signés par signature électronique.

Article 37 – Droit de communication des associés

Les associés disposent d'un droit permanent de communication. Ils peuvent demander à tout moment à consulter les documents.

Article 38 – Décisions prises par consultations écrites

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

Article 39 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

doivent être préalablement autorisées par une décision (des associés ou : du comité de direction) prise à la majorité ordinaire.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer le (président ou : comité de direction) de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes nommé dans le cadre de la certification légale des comptes, le président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

De plus, lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le président ou, si la société en est dotée, le commissaire aux comptes nommé dans le cadre de la certification légale des comptes, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

V – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 40 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels.

Éventuellement, si un rapport de gestion doit toujours être établi :

Afin d'assurer une information satisfaisante, un rapport de gestion sera toujours établi et ce, même si la société remplit les critères légaux d'exonération.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées sont adressés aux associés au moins 15 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VI – Contrôle de la société

Article 42 – Contrôle des comptes – Commissaire aux comptes

Sous sa forme de SARL, la société n'avait pas de commissaire aux comptes.

Il est rappelé qu'un commissaire aux comptes doit être désigné lorsque, compte tenu du total du bilan du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes si les critères de nomination ne sont pas atteints.

De plus, des associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, il doit être convoqué par (lettre recommandée ou : courrier recommandé) avec accusé de réception à toutes les assemblées ainsi qu'à la décision du président qui arrête les comptes.

VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 43– Dissolution – Liquidation – Transmission universelle

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 44- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à la Ville-du-Bois,
Le 31 mars 2022

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive signature. The signature on the right is a smaller, more compact cursive signature.